

## 7. DIRECTIVES ET REGLEMENT DES COMMISSIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA SSPSA

### Préambule

La SSPsa comprend, à titre d'organe permanent, une Commission d'éthique (CEt) dont la composition, les tâches et le mode de fonctionnement sont spécifiés ci-dessous. La CEt est l'organe de référence sur les valeurs éthiques propres à la psychanalyse. Tous les membres de la SSPsa ainsi que les psychanalystes en formation s'engagent à respecter le code d'éthique dans ses principes et ses procédures. Ce code se réfère aux recommandations d'éthique de l'Association Psychanalytique Internationale (IPA) dont il reconnaît les lignes directrices et est conforme aux dispositions légales du droit suisse.

En accord avec les recommandations de l'IPA, le code d'éthique de la SSPsa, associe dans ses principes les droits humains, la déontologie et les valeurs psychanalytiques. Il envisage des mesures si l'un de ses membres transgresse les règles de bonne conduite professionnelle.

La fonction déontologique est assurée par un Conseil de discipline (CDi).

Dans ce document, les termes « analyste », « psychanalyste » ou « membre de la SSPsa » incluent les psychanalystes en formation.

### 7.1. Code d'éthique

Pour la conduite de la psychanalyse, les directives suivantes doivent être respectées en vue de la protection des analysants, des psychanalystes et de la SSPsa:

1. La décision d'entreprendre une psychanalyse est fondée sur le principe de la franche volonté de l'analysant et du psychanalyste. Des modifications du cadre sont possibles en cours de route, mais elles nécessitent l'accord des deux partenaires. La fin de l'analyse aussi est décidée, en règle générale, de façon consensuelle.
2. Tout abus d'une position d'autorité du psychanalyste envers l'analysant est incompatible avec les règles éthiques de la SSPsa (et de l'IPA). Ainsi en est-il des tentatives de séduction à caractère sexuel, des relations sexuelles entre psychanalyste et analysant, de toute revendication financière démesurée, de toute violence physique ou verbale, ainsi que de toute utilisation, pour le propre compte du psychanalyste, d'informations reçues dans le cadre de sa relation avec l'analysant.

Le consentement du patient ne dégage pas le psychanalyste de sa responsabilité.

Il est essentiel de considérer que le transfert et le contre-transfert ne sont pas nécessairement liquidés avec la fin de la cure, d'autant plus si celle-ci prend fin prématurément: Les relations

sexuelles avec un/une patient/e ou un/une ex-patient/e sont une transgression du code d'éthique pendant et après la relation thérapeutique.

3. Ces mêmes règles s'appliquent aux relations entre superviseurs et supervisés.
4. Un psychanalyste qui se trouve temporairement ou de façon permanente dans l'incapacité d'assumer son activité, pour des raisons physiques ou psychiques, est dans l'obligation de l'interrompre.
5. Le psychanalyste et le superviseur sont tenus au secret professionnel le plus strict. Cette obligation implique une discrétion absolue lors de présentations de cas, séminaires, publications incluant du matériel clinique. Toutes les communications et documents concernant l'analysant sont confidentiels. Il incombe au psychanalyste et au superviseur de s'assurer que tout document écrit (publié) concernant un patient préserve son anonymat. La levée du secret professionnel ne peut se faire qu'avec le consentement du patient.
6. Le psychanalyste qui, dans le cadre d'une cure, apprend une information posant un problème éthique doit informer son patient de l'existence de la CEt. Il n'est pas pour autant libéré de l'exigence de confidentialité.
7. Un psychanalyste a le devoir d'adresser un signalement à la CEt s'il a des éléments de preuve et a acquis la conviction qu'un autre psychanalyste se comporte d'une manière qui contrevient au Code d'éthique.
8. Tout psychanalyste se doit d'observer un devoir de réserve sur le plan social et notamment dans l'utilisation des moyens de communication. Est illicite toute publicité qui vise un profit personnel, qui est de nature trompeuse et qui est susceptible de nuire à la réputation de confrères, de la psychanalyse et de la SSPsa.

## 7.2. Règlement de la commission d'éthique (CEt)

### a) Indépendance

La CEt est indépendante du comité national (CN) de la SSPsa et ne communique pas avec lui sur les affaires en cours. Elle fonctionne de façon permanente et elle a pour but de réagir sans délai, de façon autonome et comme premier recours.

### b) Composition et durée du mandat

La CEt est composée de cinq membres, en majorité membres formateurs, élus par l'assemblée générale sur proposition du CN.

Le président de la CEt doit être membre formateur.

La CEt doit comprendre au minimum deux hommes et deux femmes représentant les différentes régions.

Les membres de la CEt ne peuvent siéger en même temps au CN ni dans les autres commissions permanentes de la SSPsa (CEN, CNMO, CNMF, COPEA).

Un membre se récusé quand il est impliqué dans la situation clinique examinée par la CEt.

Les membres de la CEt sont élus pour une période de trois ans, renouvelable une fois pour une période d'un an. Le Président de la CEt s'assure que les modalités de renouvellement des membres permettent une continuité indispensable dans le traitement des dossiers en cours.

### **c) Fonctions**

La fonction principale de la CEt est de veiller au respect des standards d'éthique de la SSPsa.

La CEt est compétente pour toutes les situations touchant aux questions d'éthique aussi longtemps qu'elle n'envisage pas l'application de mesures disciplinaires. Elle offre une écoute, formule des propositions d'aide, propose des solutions, cherche des voies de conciliation entre les parties en conflit. Si elle n'y parvient pas ou lorsque des mesures disciplinaires semblent nécessaires, elle demande la formation d'un Conseil de discipline.

La CEt est également compétente pour conseiller des collègues mis en difficultés personnelles par une cure ou par la problématique spécifique d'un patient.

La CEt évalue, sur plainte ou signalement, si un membre, pour des raisons d'âge ou de santé, possède toujours les facultés professionnelles pour exercer comme analyste.

### **d) Procédures**

La CEt reçoit tous les signalements ou les plaintes concernant un conflit de valeurs qui met en cause un éventuel non-respect des principes d'éthique ou une éventuelle violation des règles de bonne conduite professionnelle dont se serait rendu responsable un membre de la SSPsa.

Toute personne qui a un intérêt, qu'elle soit ou non membre de la SSPsa, peut solliciter la CEt.

Le signalement ou la plainte doit être adressé au président de la CEt par écrit, signé et daté.

Il est toutefois possible de consulter la CEt oralement et de manière confidentielle pour un avis ou un conseil.

La CEt n'est pas habilitée à recevoir des signalements ou des plaintes concernant d'éventuelles violations commises par des psychanalystes qui ne sont pas membres de la SSPsa.

Lorsque la plainte ou le signalement entre dans les compétences de la CEt, son président, d'entente avec l'ensemble de la commission, ouvre un dossier, et dans ce cas-là, le nom du plaignant est consigné. Le président mandate deux membres de la CEt pour recevoir l'auteur du signalement. Le but de cet entretien préliminaire est de préciser la nature de la plainte ou du signalement et la finalité de la démarche.

Le collègue mis en cause sera invité à rencontrer les deux membres de la CEt qui ont déjà reçu l'auteur du signalement. Il peut se faire accompagner de la personne de son choix et peut consulter librement le dossier de la CEt le concernant. Son audition doit avoir lieu dans un délai raisonnable, dans tous les cas au cours de l'année qui suit le dépôt de la plainte ou du signalement.

Sur la base de ces deux entretiens, la CEt décide quelles sont les éventuelles mesures à prendre à la majorité simple des membres présents.

En cas de besoin, la CEt peut solliciter l'avis d'un juriste et/ou d'un membre de la Commission d'éthique de l'IPA.

La CEt renseigne la personne concernée du résultat de son signalement ou de sa plainte.

**e) Demande de formation d'un Conseil de Discipline (CDi)**

En cas de non aboutissement des mesures prises ou lorsque des mesures disciplinaires concernant un membre de la SSPsa semblent nécessaires, le/la président/e de la CEt demande au président de la SSPsa de former une commission ad hoc (Conseil de discipline) à laquelle le dossier est remis.

Avec la transmission du dossier au CDi, les compétences de la CEt concernant cette situation prennent fin.

**f) Dossier**

Tout dossier ouvert par la Cet contient l'identité du plaignant, le contenu de la plainte ou du signalement, le protocole des entretiens, les délibérations de la CEt, ses conclusions et décisions ainsi que le suivi de la situation.

Le dossier est fermé lorsque la CEt estime que la procédure liée à la plainte ou au signalement est terminée.

Les dossiers sont placés sous la responsabilité du président de la CEt qui les transmet à son successeur.

Les dossiers fermés sont conservés pendant 10 ans par le président de la CEt en exercice. Après 10 ans, ils sont détruits pour autant qu'aucune nouvelle plainte justifiant leur réouverture ne soit déposée.

Lorsque la CEt décide de soumettre une situation au Conseil de discipline (CDi) le dossier est confié au président du CDi. Lorsque son mandat est terminé, le président du CDi retourne le dossier au président de la CEt pour l'archivage.

**g) Secret professionnel**

Les membres de la CEt sont tenus au secret professionnel le plus strict, y compris envers les autres membres de la SSPsa.

**7.3. Le conseil de discipline (CDi)**

Le CDi est une commission ad hoc constituée par le président de la SSPsa à la demande de la CEt.

**a) Composition du CDi**

Le CDi est constitué de trois membres formateurs expérimentés. Ils ne doivent avoir aucune implication avec la situation soumise à l'examen du CDi.

**b) Mandat et compétences du CDi**

Le CDi traite les situations concernant un membre qui s'écarterait des principes d'éthique ou des dispositions statutaires de la SSPsa et face auquel les mesures prises par la CEt n'ont pas permis de résolution.

Il examine la situation et, si nécessaire, il entend les parties impliquées. Les personnes mises en cause peuvent être accompagnées par un conseil (avocat ou membre de l'IPA).

Le CDi peut bénéficier de l'appui d'un juriste.

Le CDi appuie ses conclusions non seulement sur des considérations psychanalytiques mais également sur les justifications morales et légales.

Les décisions du CDi peuvent être les suivantes.

- Classement de la plainte ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension de certaines fonctions au sein de la SSPsa limitée dans le temps ou définitive ;
- Exclusion de la SSPsa ;
- Signalement à une autorité sanitaire cantonale ou fédérale.

Le CDi communique ses conclusions et les éventuelles mesures à prendre au président de la SSPsa avec copie au président/e de la CEt à l'intention du dossier de la CEt. Sa mission est alors terminée et le CDi est dissout.

Considérant les conclusions et les propositions du CDi, le CN prend la décision finale qu'il communique aux personnes concernées par écrit.

Lorsque le CN prononce des mesures de suspension ou d'exclusion, le président informe l'ensemble des membres de la SSPsa par un bref communiqué. Si nécessaire, le président de la SSPsa informe également le président de la Commission d'éthique de l'IPA.

**c) Recours**

Le membre concerné peut recourir contre la décision du CN auprès du tribunal cantonal compétent dans les 30 jours à partir du lendemain de la communication au sociétaire des motifs invoqués.

Le for compétent est lié au siège de la SSPsa.